

Clause B

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 sans accompagnement d'un transfert de foncier

EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB

	Exploitant cédant en 2017	Exploitant repreneur en 2017
N° PACAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et prénom ou raison sociale	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit : *(cochez la case correspondant à votre situation)*

- à titre définitif avec date d'effet le
- à titre temporaire avec date d'effet le

Le repreneur atteste avoir la qualité d'agriculteur actif au 15 mai 2017.

Ce contrat emporte transfert par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB dont le détail est précisé en annexe au verso du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables et attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire.

Fait en 3 exemplaires à _____, le 2 0 1 7

Signature de chacun des exploitants

Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.

LE CÉDANT

LE REPRENEUR

Annexe Clause B

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 sans accompagnement d'un transfert de foncier

Clause

B

à déposer à la DDT(M)
au plus tard
le 15 mai 2017

L'information concernant les portefeuilles de DPB 2015 est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2015 – onglet DPB).

Attention :

- seuls les DPB détenus en propriété par le cédant peuvent être transférés dans le cadre d'une clause B ;
- dans la suite du document, on entend par « campagne 2015 » la période allant du 16 mai 2014 au 15 juin 2015, par « campagne 2016 » la période allant du 16 juin 2015 au 15 juin 2016, et par « campagne 2017 » la période allant du 16 juin 2016 au 15 mai 2017.

CAS 1 Le cédant détient dans son portefeuille 2015 des DPB de même valeur et n'a pas connu d'événement de type transfert entrant ou dotation en campagne 2016 ni en 2017

Les parties indiquent le nombre de DPB à transférer : Nombre total de DPB transférés : _____

CAS 2 Le cédant détient des DPB de valeurs différentes dans son portefeuille 2015 ou a connu des événements en campagne 2016 et/ou 2017

Les parties doivent alors indiquer le nombre des DPB transférés et les identifier en renseignant le tableau suivant :

Choix des DPB dans le portefeuille du cédant (<i>cocher la ou les cases correspondantes</i>)				Nombre de DPB transférés
CHOIX 1 - DPB détenus en propriété par le cédant : <input type="checkbox"/> par ordre décroissant de valeur OU <input type="checkbox"/> par ordre croissant de valeur				
CHOIX 2 <input type="checkbox"/> DPB détenus en propriété depuis 2015 par le cédant				
			N° PACAGE du générateur 2015 (1)	Nombre de DPB transférés

CHOIX 3 <input type="checkbox"/> DPB du cédant attribués par la réserve en campagne 2016				
CHOIX 4 <input type="checkbox"/> DPB du cédant acquis en propriété par clause en campagne 2016 ou 2017				
Campagne du transfert (2016 ou 2017)	Type de clause (A, B, C...)	N° PACAGE du cédant précédent	Générateur 2015 (si connu) (1)	Nombre de DPB transférés (2)

Nombre total de DPB transférés				

(1) Le générateur des DPB est l'agriculteur à qui ont été créés les DPB en 2015. L'information est disponible sur telepac, dans le dossier du détenteur des DPB en 2015, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2015 – onglet DPB)

(2) Si le transfert précédent portait sur des DPB de plusieurs valeurs, les parties indiquent que les DPB à transférer en priorité sont, parmi ceux obtenus lors de ce transfert, les suivants : les DPB de plus forte valeur les DPB de moins forte valeur

Les parties sont informées que :

- le nombre de DPB transférés correspondant aux caractéristiques indiquées ci-dessus ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus en propriété par le cédant au moment du transfert ;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessous. Elle évoluera par ailleurs selon le chemin de convergence notifié au générateur des DPB en 2015, selon la variation de l'enveloppe dédiée au paiement de base et en fonction des autres événements de nature à affecter la valeur des DPB ;
- un prélèvement définitif de 50 % de la valeur des DPB transférés par la présente clause sera effectué.